



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

**PROCES-VERBAL
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS
- Réunion du 03 septembre 2026 -**

COMMUNE : LENS
Etablissement : Snack Tasty Crousty (vente à emporter)
Adresse : 4 PLACE JEAN JAURES 62300 LENS
PETITIONNAIRE : TASTY CROUSTY - Monsieur Farahdinne OUJA

1) La présente étude est relative à l'aménagement établissement de restauration à emporter en rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation de construction traditionnelle en R+3-1.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante :
- RDC de 96 m² avec une partie accessible au public : un espace de vente de 34 m² + un espace comptoir et une partie non accessible au public : une cuisine ouverte + deux chambres froides + une réserve.

3) Effectif et classement :

Activités : vente à emporter, type M.

L'effectif du public est déterminé en fonction : Article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 soit 1 p / 3 m².

Public : 15 personnes + Personnel : 2 personnes

Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 10 B, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public.

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Non renseigné (prescription 2).

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté dans un bâtiment en R+3-1 avec une façade accessible desservie par voie engin, place Jean Jaurès et non assujetti à l'isolement par rapport aux tiers (recommandation).

Construction : Construction traditionnelle, maçonnerie de briques.

Aménagements intérieurs : respect de l'article PE 13 (articles AM) : Sol M4 / Murs M2 / Plafond M1.

Dégagements : une unité de passage en façade principale pour le public.

AT 062498 26 00037

Date d'export : 16/09/2026

Ventilation/Désenfumage : Sans objet.

Date de dépôt dossier : 18/05/2026

Libellé du fichier : avis_avis_1_1.pdf

Date de numérisation du fichier : 16/09/2026

Demandeur principal : TASTY CROUSTY

Adresse du projet : 4 Place Jean JAURES



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecals



@prefet62

Électricité/Éclairage : Conforme aux normes et règlements : non renseigné (prescription 3) + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité. Certains mènent le public vers la cuisine (prescription 4).

Chauffage : Sans objet.

Locaux à risques particuliers :

- Sous-sol, aucune information sur l'utilisation (prescription 5).
- Réserve, qui de plus donne directement vers les parties communes d'un logement collectif. Non renseigné (prescription 6).
- Cuisine, puissance cumulée. Non renseigné (prescription 7).

Moyens de secours : Extincteurs + Alarme incendie, type non renseigné (prescription 8) + Alerte : non renseigné (prescription 9) + Consigne de sécurité : non renseigné (prescription 10) + Plan d'intervention + Défense extérieure contre l'incendie assurée par poteaux incendie conforme numéro 624980198 et 0199 conforme à moins de 200 mètres (Données GEOCONCEPT au jour de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: M	Catégorie : 5ème	<u>AT062.498.26.00037</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Défavorable au projet

Motivé par :

- l'absence de notion sur l'isolement de la réserve qui de plus, donne dans les parties communes d'un logement collectif.
- l'absence de renseignement sur le respect des dispositions de l'article PE 16 de l'arrêté du 22 juin 1990 pour la cuisine ouverte (passe-plats) dont la puissance cumulée dépasse les 20 kW. De plus celle-ci donne vers un escalier qui monte vers un étage, aucune information sur l'utilisation de cet étage.
- Quel type d'alarme incendie installée ?
- Pas d'information sur l'utilisation du sous-sol.
- Pas de notion sur la conformité aux normes et règlements de l'installation électrique.

Par ailleurs, je vous rappelle : Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.

AT 062498 26 00037

Date d'expiration : 16/09/2026
porté au 22 juin 2020 modifié - GN 13 :

Lens

Date de dépôt dossier : 18/05/2026

Libellé du fichier : avis_avis_1_1.pdf

Date de numérisation du fichier : 16/09/2026

Demandeur principal : TASTY CROUSTY

Adresse du projet : 4 Place Jean JAURES

Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.

- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) & recommandation liée(s) au projet :

- **Prescription n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :**
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- **Prescription n°3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :**
Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :
 - Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 ;
 - Interdire l'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples ;
 - Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
 - Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.
- **Prescription n°4 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :**
Retirer le bloc autonome d'éclairage de sécurité d'évacuation au dessus de la porte d'accès à la cuisine, le public ne peut évacuer en passant par un local à risque.
- **Prescription n°5 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 2, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :**
Isoler le sous-sol par des murs et plafonds coupe-feu 1 heure et blocs-portes coupe-feu 1/2 heure munis de ferme-porte si celui-ci sert de stockage.
- **Prescription n°6 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 2, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :**
Isoler la réserve par des murs et plafonds coupe-feu 1 heure et blocs-portes coupe feu 1/2 heure munis de ferme-porte.
- **Prescription n°7 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 16 :**
Respecter les dispositions de l'article PE 16 de l'arrêté du 22 juin 1990 concernant la cuisine, la puissance cumulée des appareils présents est supérieure à 20kw. A savoir :

§ 1. Les grandes cuisines doivent satisfaire aux dispositions ci-après :

- les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu 1 heure ou EI ou REI 60 .Toutefois, lorsque la grande cuisine est ouverte sur un ou des locaux accessibles au public elle doit en être séparée, par un écran vertical fixe, stable au feu 1/4 heure ou DH 30 et en matériau classé en catégorie M1 ou classé A2-s1, d1.

Cet écran, jointif avec la sous face de la toiture ou du plancher haut, doit être d'une hauteur minimale de 0,50 m sous le plafond fini de la cuisine.

- la porte de communication entre la cuisine et les locaux accessibles au public est de degré pare-flammes 1/2 heure ou E 30 et elle est soit à fermeture automatique, soit équipée d'un ferme-porte.

Celles maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique et doivent être admises à la marque NF.

§ 2. Le système de ventilation naturel ou mécanique doit permettre l'amenée d'air et l'évacuation de

AT 062498 26 00037

Date d'export : 16/09/2026

Lens

Date de dépôt dossier : 18/05/2026

Libellé du fichier : avis_avis_1_1.pdf

Date de numérisation du fichier : 16/09/2026

Demandeur principal : TASTY CROUSTY

Adresse du projet : 4 Place Jean JAURES

l'air vicié, des buées et des graisses.

L'amenée d'air ne peut être mécanique que si l'évacuation est mécanique.

Le circuit d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses doit présenter les caractéristiques suivantes :

- les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;
- les conduits doivent être non poreux, construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0, être stables au feu de degré 1/4 d'heure ou E 15 ;
- les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.

A l'intérieur du bâtiment, les conduits doivent être installés dans une gaine rétablissant le degré coupe-feu des parois suivantes :

- parois d'isolement entre niveaux ;
- parois d'isolement des établissements tiers.

De plus en ce qui concerne les grandes cuisines ouvertes :

- le dispositif d'extraction de l'air vicié doit être mécanique ;
- les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir fonctionner pendant une demi-heure avec des gaz à 400 °C ;
- les liaisons entre le ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0 ;
- (Arrêté du 21 mai 2008) « Les canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne doivent pas être affectées par un sinistre situé dans la cuisine (ou l'îlot de cuisson défini à l'article PE 18). Il est convenu que l'utilisation de câble CR1 dans la traversée de la cuisine (ou de l'îlot de cuisson) permet de répondre à cette exigence. »

- **Prescription n°8** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Doter l'établissement d'une alarme incendie de type 4 minimum audible de tous points.
- **Prescription n°9** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70.
En atténuation de l'article MS 70§a, ce dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers si :
 - La liaison vocale est de qualité et d'une bonne audibilité lors de la communication d'urgence,
 - La fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, est d'une durée minimale d'1 heure.
- **Prescription n°10** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Afficher bien en vue, des consignes indiquant :
 - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
 - L'adresse du centre de secours de premier appel ;
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- **Prescription n°11** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Procéder ou faire procéder tous les trois ans au plus, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, installation de gaz, appareil de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température, des îlots, des ascenseurs, des moyens de secours, etc.).

Les systèmes de détection automatique d'incendie, les installations de désenfumage et les installations électriques dans les établissements avec locaux à sommeil doivent être vérifiés à la construction et avant l'ouverture par des personnes ou des organismes agréés.

De plus, un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie doit être souscrit par l'exploitant.

AT 062498 26 00037

Date d'export : 16/09/2026

Lens

Date de dépôt dossier : 18/05/2026

Libellé du fichier : avis_avis_1_1.pdf

Date de numérisation du fichier : 16/09/2026

Demandeur principal : TASTY CROUSTY

Adresse du projet : 4 Place Jean JAURES

Les installations de gaz neuves ou modifiées de tous les établissements sont vérifiées à la construction ou après travaux conformément aux dispositions prévues à l'article PE 10 B.

Recommandation n°1 (liée à l'amélioration du niveau de sécurité), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :

Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme-porte.

Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

**Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,**



Dominique COUVREUR

AT 062498 26 00037
Date d'export : 16/09/2026
Lens
Date de dépôt dossier : 18/05/2026
Libellé du fichier : avis_avis_1_1.pdf
Date de numérisation du fichier : 16/09/2026
Demandeur principal : TASTY CROUSTY
Adresse du projet : 4 Place Jean JAURES



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

20 août 2026

**PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 20/08/2026**

Commune : LENS

Pétitionnaire : TASTY CROUSTY - M. OUJA Farahdine

Établissement : TASTY CROUSTY

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 26 00037

- ☒ Autorisation de travaux
☐ Permis de construire
☐ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission :

☐ FAVORABLE

☒ DÉFAVORABLE

☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer

La présidente de séance

Christine RUBIN

AT 062498 26 00037
Date d'export : 16/09/2026
Lens
Date de dépôt dossier : 18/05/2026
Libellé du fichier : avis_avis_1_1.pdf
Date de numérisation du fichier : 16/09/2026
Demandeur principal : TASTY CROUSTY
Adresse du projet : 4 Place Jean JAURES

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet concerne des travaux d'aménagement d'un snack avec vente à emporter dans un ancien restaurant. L'établissement se situe au RDC d'un immeuble en R+3. L'entrée principale est en retrait du domaine public. Dans ce recul, une rampe maçonnée est existante menant à une porte d'1 m de large.
Préambule général
Le pétitionnaire doit se conformer au respect des dispositions techniques de l'arrêté du 08 décembre 2014.
Autorisation de travaux
Non-respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 : la largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,20 m libre de tout obstacle. (voir la rampe d'accès à l'établissement de 1 m de large) Non-respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 : un espace de manœuvre de porte horizontal est nécessaire devant chaque porte d'un local, d'une pièce ou d'un équipement adapté. Pour une ouverture en tirant, la longueur minimum de l'espace est de 2,20 m par 1,20 m de largeur. (voir la rampe d'accès pentée à 10 % devant la porte d'entrée du bâtiment)

AT 062498 26 00037

Date d'export : 16/09/2026

Lens

Date de dépôt dossier : 18/05/2026

Libellé du fichier : avis_avis_1_1.pdf

Date de numérisation du fichier : 16/09/2026

Demandeur principal : TASTY CROUSTY

Adresse du projet : 4 Place Jean JAURES

SP - 61083 - LENS - AT n° 062 498 26 00037